

L'équipement réglementaire du vélo

Reg-A0001-00-U

Le vélo se pratique sur les routes et voies ouvertes à la circulation de toutes catégories de véhicules ou quelquefois sur des pistes et chemins spécialement aménagés. Dans tous les cas nous sommes soumis à une règle fondamentale : le Code de la route.

Le Code de la route évoque non seulement l'application des conditions de circulation mais aussi l'équipement des véhicules.

Par son article R311-1, il définit le cycle de la manière suivante : " Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur le véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. Par décret n°20096497 du 30 avril 2009 le vélo à pédale assisté ou Vélo à assistance électrique (VAE) est classé comme cycle ".

Nota

Voir la fiche " Extraits du Code de la route " (Réf. : reg-A0005-00-U) page 51.

Rappel des organes de sécurité liés au Code de la route

Les freins

▪ (art. R315-3 du CR)

" Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces ". Pour un freinage sûr et efficace : les freins doivent être entretenus et vérifiés régulièrement, les systèmes en mouvement légèrement huilés, les câbles, gaines et patins vérifiés, la course de câble rattrapée (écartement des patins à 2 mm de part et d'autre de la jante), les bords de jante nettoyés et dégraissés.

Additif à la trousse de réparation : un câble de frein arrière, un jeu de patins ou plaquettes pour frein à disque.

Éclairage

▪ (art. R313-4 § X du CR)

" La nuit, ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche ".

▪ (art R313-5 § V du CR)

" La nuit, ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté ".

Se référant aux articles ci-dessus le vélo devrait être équipé en permanence des organes d'éclairage avant et arrière de jour en raison des circonstances atmosphériques (pluie, brouillard, manque de luminosité), des lieux, (sous-bois, passage de tunnel) ainsi que la nuit.

Additif à la trousse de réparation : ampoules de rechange et batteries si votre système d'éclairage en est nanti.

▪ Additif de l'éclairage avant

Le fait de mettre en oeuvre des dispositifs d'éclairage avant supplémentaires (lampes torches à iode, lampe frontale et autres systèmes) n'est pas en conformité avec la réglementation, le cycle doit être muni que d'un seul feu avec lumière blanche ou jaune non éblouissante.

▪ Additif de l'éclairage arrière

Idem au paragraphe précédent ; le cycle ne doit posséder qu'un seul feu arrière. L'utilisation d'un feu de position arrière intermittent n'est pas réglementaire, mais il est cependant toléré sachant toutefois que nous ne sommes pas dans le cadre légal. Il est conseillé de se procurer le feu arrière à diode à deux positions fixe et intermittent très efficace surtout par temps de brouillard.

Signalisation

▪ Catadioptre arrière (art. R313-18 al. V du C.R.) :

" Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrière de couleur rouge ".

▪ Catadioptre avant (art R 313-20 § IV du C.R.) :

" Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant ".

▪ Catadioptres latéraux (art R313-19 al. III du C.R.) :

" Tout cycle doit être muni de catadioptres oranges visibles latéralement ".

▪ Autres : catadioptres (art. R313-20 § III du C.R.) :

" Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptres sauf dans le cas de cycles à deux roues à pédales rétractables ".

Nota

Voir la fiche " Les équipements vestimentaires "(Réf. : sec-A0001-00-U) pour les chaussures haute visibilité et l'utilisation des Rolls Straps, pages 15 et 16.

Couleur conventionnelle des réflecteurs ou catadioptrés

- **Avant** : blanche.
- **Latéral** : orange.
- **Arrière** : rouge.

Adjonction d'une remorque derrière un cycle : (éclairage)

- **Fait référence à l'article R313-5 § V ci-dessus et § VI suivant.**

“ Lorsque la remorque d'un cycle ou son chargement sont susceptibles de masquer les feux de position arrière du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 m ”.

Nota

Si la largeur de la remorque est inférieure à 1,30 m, bien qu'il n'y ait pas obligation, il est cependant raisonnable d'y placer feux et catadioptrés de chaque côté suivant le type de remorque utilisé. Par ailleurs si c'est une remorque utilisée pour le transport d'enfants, la capote cache systématiquement les équipements d'éclairage et de signalisation, des précautions sont à prendre pour la mise en conformité.

Signaux d'avertissement

- **(art. R313-33 du C.R.)**

“ Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit ”.

Un vélo correctement équipé

Il doit être muni :

- 1 - d'un avertisseur sonore dont le son peut être entendu à 50 m au moins,
- 2 - de deux freins dont l'état doit être vérifié régulièrement,
- 3 - de catadioptrés latéraux orange,
- 4 - de catadioptrés sur les pédales,
- 5 - d'un catadioptré blanc à l'avant et rouge à l'arrière,
- 6 - d'un éclairage avant émettant une lumière jaune ou blanche, un feu rouge fixe à l'arrière.



7 - Il est possible d'installer à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger qui n'est pas obligatoire mais sécurisant (voir la fiche “ Les accessoires du vélo ” (Réf. : Reg-A0002-00-U) page 13.

Avoir un vélo correctement équipé et respecter le Code de la route pour ne pas encourir de sanctions.

Nota

Une infraction à vélo est sanctionnée par une amende, mais elle ne peut entraîner de retrait de points sur votre permis. Cependant, le juge pénal peut, à titre de peine complémentaire et en fonction de la gravité des faits, vous imposer une suspension, voire une annulation de votre permis de conduire.

Les équipements vestimentaires

sec-A0001-00-U

Les équipements vestimentaires individuels

▪ Être vu :

Un des premiers éléments relatifs à la sécurité c'est " **d'être vu en toutes circonstances** ". Le plus simple et le plus facile à faire sera la tenue vestimentaire. Opter pour des tons clairs, contrastés et agressifs pour l'équipement vestimentaire tant pour le collant que pour la veste. Ainsi le cycliste est plus vite repéré par les autres utilisateurs de la voie publique.

Les soucis essentiels du cyclotouriste dans sa protection vestimentaire sont de lutter contre les éléments extérieurs et notamment la pluie, le froid et l'humidité.

Se vêtir correctement signifie également de ne pas serrer les vêtements et se méfier des élastiques aux poignets, aux mollets et aux chevilles.

Protection du froid et de l'humidité

▪ **Nez, bouche, oreilles** seront protégés par une cagoule qui permettra également de réchauffer l'air aspiré. Les yeux seront abrités par des lunettes à verre large ou enveloppant (verres incolores par temps gris ou jaune en cas de brouillard).

Protection des extrémités des membres

▪ **Les pieds** : mettre un couvre-chaussures ou une ou deux paires de chaussettes dans des chaussures plus larges.

Les chaussures sont déterminées par le choix de l'utilisateur et en fonction des pédales utilisées.

Elles doivent être confortables, sans point de compression pour un usage prolongé et adaptées à la fois à la marche et au pédalage.

▪ **Les mains** : à protéger par deux paires de gants superposées, la première en soie recouverte d'une paire de gants cyclistes de qualité.

▪ **Les jambes** : elles arboreront des collants longs molletonnés.

▪ **Le buste** : superposer plusieurs couches d'habits (concept pelure d'oignons) dont la première directement sur la peau devra être hydrophobe c'est-à-dire chasser l'humidité sans l'absorber.

Les couches suivantes devront assurer l'effet de chaleur. La dernière couche devra servir de coupe vent et d'imperméable en assurant étanchéité, respiration et transfert d'humidité.

Les équipements vestimentaires obligatoires

▪ Le gilet de haute visibilité (art.R. 431-1-1 du Code de la route)

Son port est obligatoire pour les cyclistes et passager d'un cycle, circulant hors agglomération la nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante.* Est considéré comme gilet tout vêtement porté sur le haut du corps tel que : veste, parka, chemise ou chasuble.

Les produits doivent être estampillés en conformité avec la norme NF EN ISO 20471 (classe 2 ou 3) ou NF EN 1150.

Nota

Il est important que la mention CE (Communauté européenne) apparaisse en plus sur les produits, c'est la garantie que la ou les normes marquées en référence sur le ou les dits produits ont été certifiés par le CEN (Comité européen de normalisation).



Vêtement NF en 1150 ou NF en ISA 20471 (classe 2 ou 3).

(*) La FFCT le recommande également en agglomération dans les mêmes conditions.

Les équipements individuels conseillés

Accessoires commercialisés en NF EN 13356 ou NF EN ISO 20471 - Vêtements de classe 1

Il est important que la mention CE apparaisse aussi sur ces produits (voir Nota page 15).

Les produits dérivés destinés à améliorer la visibilité et la perception des cyclistes ou des piétons, tels que : brassard, écharpe, couvre sac, ceinture, pendentif autocollant relèvent de la norme relative aux produits appelés “ accessoires NF EN 13356 ”. Ils ne peuvent être que des compléments sécuritaires.



▪ Le Roll-Strap

Ce bracelet réfléchissant s'enroule autour des chevilles, mollets, il épouse parfaitement le mouvement des jambes. Son efficacité permet d'être aperçu de très loin dans le faisceau des phares d'un véhicule.



▪ Les bandes autocollantes réfléchissantes et pastilles : le “ plus ” signalétique !

De couleur blanche pour l'avant et rouge pour l'arrière, elles se découpent facilement et se mettent en place sur tous supports (vélo, sacoches, équipement vestimentaire, remorque). Il est recommandé de respecter les couleurs conventionnelles sur les parties du véhicule.



▪ le casque :

Le port du casque relève de la responsabilité personnelle et de liberté individuelle sauf dans les cas suivants, au sein de la FFCT :

- cyclotouristes mineurs,
- écoles de cyclotourisme,
- obligation par le club ou l'organisateur.

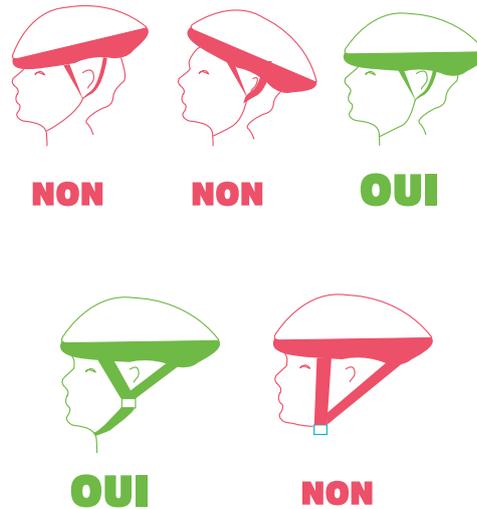
La FFCT a développé la politique “ **convaincre plutôt que contraindre** ” et nous sommes arrivés en 2010 à ce que 97 % des licenciés portent le casque (pour mémoire : 3,20 % en 1989).

Le casque doit être homologué et répondre à la norme NF EN 1078/INI et porter la mention CE.

Des conseils à appliquer :

Pour obtenir une protection optimale, le casque doit être :

- acheté neuf,
- adapté à la taille de la tête du porteur, il ne doit ni bouger ni comprimer les tempes,
- porté en l'inclinant légèrement vers l'avant de manière à ce qu'il protège le front ; ne porter jamais le casque relevé, découvrant le front,
- maintenu par sa jugulaire correctement réglée pour qu'il ne se déplace pas en cas de chute,
- changé après un choc ou une chute même en l'absence de fissure visible.



Nota

Même sans choc, la durée de vie d'un casque est d'environ entre 5 et 6 ans.

Le vététiste aura le choix d'un casque avec visière ou l'adjonction de cet élément à un casque classique pour protéger ses yeux et le visage des branches basses.

L'utilisation d'un couvre casque ou d'un filet intégré dans le casque empêche également l'introduction de branches ou d'insectes dans les interstices prévus pour la ventilation.

▪ **Les lunettes** : outre la protection du froid en période hivernale, les lunettes empêchent l'introduction dans l'oeil de moustiques, de poussières susceptibles de provoquer une chute. Suivant les verres employés elles sont efficaces pour la protection des yeux contre les rayons du soleil.

▪ **Les gants** : dans le chapitre “ Protection des extrémités des membres ” (page 14) nous avons vu l'utilisation des gants en période hivernale, cependant même en été les gants sont d'une grande utilité. De conception plus légère, aérés ou non, de type mitaine, ils sont en peau du côté palmaire ce qui évite le glissement des mains et la protection en cas de chute.

▪ **Les chaussures haute visibilité** : la plupart des pédales automatiques utilisées par la majorité des cyclistes ne permettent pas la mise en place des catadioptrés tels qu'ils sont prévus à l'article R313-20 du Code de la route.

Pour respecter l'esprit des textes, l'adjonction de bandes réfléchissantes sur les chaussures ou sur les chevilles est conseillée, mais il faut savoir que cela n'enlève rien à l'absence des dispositifs de couleur orange obligatoires vis-à-vis de la réglementation.

